



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0290 du 17/11/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0290, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking sur la commune d'Auriol (13), déposée par la SARL Ferme Animalière Auriol, reçue le 11/10/2021 et considérée complète le 11/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un parking à destination d'un parc animalier existant, comprenant :

- 120 places de stationnement pour véhicules légers,
- 10 places de stationnement moto,
- 5 places de stationnement pour personne à mobilité réduite,
- 2 places de stationnement bus,
- la plantation de 80 arbres de haute tige,
- l'aménagement d'espaces verts de pleine terre,
- le drainage et l'évacuation des eaux de pluie ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en conformité du site pour l'utilisation d'un parc pédagogique animalier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans celui, plus global, du parc animalier n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune d'Auriol, dans laquelle sont admis seulement les bâtiments et équipements strictement nécessaires à l'exploitation agricole,
- au sein du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,
- en zone B2 « aléa moyen » au risque de feu de forêt défini par le plan de prévention des risques incendie de forêt de la commune d'Auriol approuvé par arrêté préfectoral du 28/05/2013,
- en zone bleue « aléa modéré » au risque de mouvement de terrain défini par le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Auriol approuvé par arrêté préfectoral du 14/02/2020,
- pour partie en zone rouge « aléa modéré à fort » et en zone violette « aléa résiduel » au risque d'inondation défini par le plan de prévention des risques inondation de la commune d'Auriol approuvé par arrêté préfectoral du 02/01/2020,
- à environ 730 m du site Natura 2000 ZSC FR 9301606 « Massif de la Sainte-Baume » ;

Considérant la présence d'habitations à proximité du site;

Considérant que le projet s'inscrit dans celui, plus global, du parc animalier n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant l'absence d'informations concernant :

- le projet d'aménagement du parc dans sa globalité,
- la fréquentation du site du parc animalier et les nuisances associées, notamment l'estimation de l'impact sonore vis-à-vis des riverains,
- la prise en compte des risques naturels et la mise en place de moyen d'évitement et de réduction,
- la prise en compte du risque de pollution du ruisseau de Vède ;

Considérant les impacts potentiels du projet global de parc sur l'environnement et la santé humaine concernant :

- les risques incendie de forêt, inondation et mouvements de terrain,
- les nuisances sonores ;

Arrête :**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un parking situé sur la commune d'Auriol (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL Ferme Animalière Auriol.

Fait à Marseille, le 17/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).